

**ACCORD CANADA-YUKON  
SUR LES AVIS D'ÉVÉNEMENTS ENVIRONNEMENTAUX  
(« l'Accord »)**

**ENTRE**

**Sa Majesté la Reine du chef du CANADA  
représentée par le ministre de l'Environnement du Canada  
(« le Canada »)**

**ET**

**Le Gouvernement du YUKON  
représenté par le ministre de l'Environnement  
(« le Yukon »)**

(collectivement, « les Parties »)

**ATTENDU QUE** le Canada et le Yukon se sont engagés à atteindre le plus haut niveau de qualité de l'environnement afin d'améliorer la santé et le bien-être des Canadiens et de préserver le milieu naturel;

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des ministres de l'Environnement a souscrit à la *Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement* (1990) pour assurer un cadre général à la collaboration intergouvernementale dans le domaine de l'environnement;

**ATTENDU QUE** le Canada et le Yukon reconnaissent l'avantage de collaborer afin de diminuer les dédoublements administratifs découlant de dispositions législatives et réglementaires comparables et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités dans un accord;

**ATTENDU QUE** le décret de désignation pris au titre de l'article 43.2 de la *Loi sur les pêches* désigne le ministre de l'Environnement du Canada à titre de ministre responsable de l'exécution et du contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches* à l'égard de toute fin et de tout sujet, sauf les suivants, pour lesquels l'exécution et le contrôle d'application demeurent la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans du Canada :

- (a) la construction, l'exploitation, la modification et la désaffection d'installations d'aquaculture et toute autre activité liée à celles-ci ainsi que les effets de ces activités sur les eaux où vivent des poissons;
- (b) le contrôle ou l'élimination des espèces aquatiques envahissantes ou des parasites aquatiques nuisibles aux pêches;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), L.C. 1999, ch. 33 [LCPE (1999)], le ministre de l'Environnement du Canada peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord avec un gouvernement concernant l'exécution de la LCPE (1999);

**ATTENDU QUE** l'article 4.1 de la *Loi sur les Pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, autorise en vertu du décret de désignation le ministre de l'Environnement du Canada à conclure des accords avec une province pour appuyer l'objectif de cette loi;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 2.3(1) de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, L.R.Y. 2002, ch.105, modifiée par la L.Y. 2009, ch. 21 et la L.Y. 2014, ch. 5, autorise un ministère à conclure un accord au nom du gouvernement du Yukon afin de se libérer des attributions qui lui sont conférées;

**ATTENDU QUE** le présent Accord aidera le ministre de l'Environnement du Yukon à se libérer

**EN FOI DE QUOI**, eu égard aux engagements réciproques ci-après énoncés, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

## **1.0 INTRODUCTION**

La présente est un accord entre le Canada et le Yukon concernant l'établissement de procédures de réception et de transmission, en temps opportun entre les Parties, en matière d'avis d'événements environnementaux.

## **2.0 DÉFINITIONS**

Dans le présent Accord, les termes ci-après ont le sens suivant :

« Accord précédent » s'entend de l'Accord Canada-Yukon sur les avis d'événements environnementaux qui a été signé par le ministre fédéral de l'Environnement du Canada le 3 décembre 2010, par le ministre fédéral des Pêches et des Océans du Canada le 21 décembre 2010 et par le ministre de l'Environnement du Yukon le 5 janvier 2011, qui est entré en vigueur le 25 mars 2011 et qui vient à échéance le 24 mars 2016.

« autres incidents environnementaux d'intérêt fédéral » incluent :

- (a) un rejet d'une substance nocive pour l'environnement, autre qu'un rejet visé par la LCPE (1999) ou la *Loi sur les pêches*, qui se produit sur un territoire domanial ou des terres autochtones;
- (b) un rejet d'une substance qui nuit ou menace de nuire à la sécurité, à la santé ou au bien-être du public, à l'environnement ou à une propriété située le long d'une frontière commune (interjuridictionnelle ou internationale); et
- (c) un rejet d'une substance d'importance qui nuit ou menace de nuire à la sécurité, à la santé ou au bien-être du public, à l'environnement ou à la propriété de citoyens canadiens;

« avis » ou « aviser » s'entend du transfert au Canada, au moyen de son système d'avis disponible tous les jours, 24 heures sur 24, ou au Yukon, au moyen de son système d'avis disponible tous les jours, 24 heures sur 24, de toute information sur un événement environnemental, mais ne se rapporte pas aux rapports de suivi écrits comme l'exige la LCPE (1999) ou la *Loi sur les pêches*;

« décret de désignation » s'entend du décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches*, TR/2014-21.

« Environnement Canada » s'entend du ministère de l'Environnement du Canada;

« Environnement Yukon » s'entend du ministère de l'Environnement du Yukon;

« événement environnemental » s'entend notamment :

- (a) d'un rejet effectif ou probable d'une substance dans l'environnement en violation d'un règlement pris en vertu de l'article 95, 169, 179 ou 212, ou en violation d'un arrêté pris en vertu de l'article 95, de la LCPE (1999);
- (b) d'une urgence environnementale au sens de l'article 201 de la LCPE (1999);
- (c) d'un rejet ou d'une immersion irréguliers – effectifs, ou fort probables et imminents – d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, tel que défini au paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches* ou

« Partie » s'entend, selon le cas, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ou du Gouvernement du Yukon;

« rejet » s'entend de rejet, tel que défini au paragraphe 3(1) de la LCPE (1999) ou au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*;

« substance nocive » s'entend de substance nocive, tel que défini au paragraphe 34(1) et tel que prescrit par règlement en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les pêches*;

« terres autochtones » s'entend de terres autochtones, tel que défini au paragraphe 3(1) de la LCPE (1999);

« territoire domanial » s'entend de territoire domanial, tel que défini au paragraphe 3(1) de la LCPE (1999);

### **3.0 OBJECTIFS**

Voici les objectifs du présent Accord :

3.1 fournir un système efficace et efficient aux personnes qui doivent aviser les autorités appropriées des événements environnementaux, en application des lois fédérales ou territoriales;

3.2 fournir un système efficace et efficient qui permet à Environnement Yukon de recevoir et de transmettre à Environnement Canada tout avis d'un événement environnemental reçu.

### **4.0 COMITÉ DE GESTION**

#### **4.1 Formation**

Le Comité de gestion, établi au titre de l'Accord précédent pour superviser la mise en œuvre de l'Accord précédent, est maintenu par le présent Accord. Le Comité de gestion comprend le même nombre de fonctionnaires fédéraux et territoriaux, lesquels sont respectivement nommés par le Canada et le Yukon.

#### **4.2 Coprésidents**

Le Comité de gestion est coprésidé par un représentant du Canada et un représentant du Yukon. Les coprésidents sont de facto des membres du Comité de gestion.

#### **4.3 Fonctionnement**

##### **4.3.1 Le Comité de gestion se réunit :**

- (a) au moins une fois par exercice (entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars);
- (b) à la demande écrite de l'une des Parties, aux lieux et dates convenus par les coprésidents.

##### **4.3.2 Lorsqu'un membre du Comité de gestion ne peut prendre part à une réunion du Comité, la Partie qui l'a nommé au Comité désigne un remplaçant pour ce membre aux fins de ladite réunion.**

##### **4.3.3 Toutes les décisions du Comité de gestion sont prises par voie de consensus. En l'absence d'un tel consensus, la question en litige sera présentée aux Personnes-ressources identifiées à l'article 12.0 du présent Accord.**

##### **4.3.4 Le Comité de gestion peut établir des procédures d'administration et de fonctionnement du Comité.**

(b) pour la collecte et le traitement des avis d'événements environnementaux survenus au Yukon et reçus par Environnement Canada conformément au présent Accord, ainsi que pour la transmission de ces renseignements à Environnement Yukon.

**4.4.2** évaluer les possibilités et mettre en œuvre des changements qui permettront d'améliorer l'efficacité de la gestion des renseignements (notamment la réception, la transmission, l'archivage de l'information ainsi que la production d'avis);

**4.4.3** établir des normes de rendement pour la gestion des renseignements, notamment la réception, la transmission, l'archivage de l'information ainsi que la production d'avis;

**4.4.4** examiner annuellement l'application du présent Accord;

**4.4.5** dans les dix (10) jours ouvrables suivant les réunions du Comité de gestion, préparer le compte rendu des réunions et le transmettre aux membres du Comité de gestion;

**4.4.6** formuler des recommandations écrites aux Personnes-ressources identifiées à l'article 12.0 du présent Accord sur le besoin possible de réviser cet Accord, s'il y a lieu, et regrouper dans un document définitif toutes les recommandations écrites au plus tard deux (2) ans avant la fin du présent Accord.

## **5.0 ACTIVITÉS**

### **5.1 Avis d'un événement environnemental**

**5.1.1** Environnement Yukon et Environnement Canada conviennent de tenir à jour et de surveiller un système d'avis, qui sera disponible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir, évaluer et documenter l'avis d'un événement environnemental.

**5.1.2** Environnement Yukon accepte de tenir à jour et d'exploiter une ligne téléphonique sans frais disponible en tout temps qui fera partie de son système d'avis accessible tous les jours, 24 heures sur 24.

**5.1.3** Environnement Yukon consent à aviser Environnement Canada quand il reçoit l'avis d'un événement environnemental conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies à l'article 4.4.1 du présent Accord, telles que modifiées de temps en temps.

**5.1.4** Environnement Canada convient d'informer Environnement Yukon quand il reçoit l'avis d'un événement environnemental survenu au Yukon, conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies à l'article 4.4.1 du présent Accord, telles que modifiées de temps en temps.

**5.1.5** Environnement Canada consent à faire connaître par différents moyens la ligne téléphonique sans frais accessible en tout temps du Yukon, y compris dans des publications imprimées et des annonces ou avis en ligne.

### **5.2 Transmission de renseignements écrits concernant l'avis d'un événement environnemental**

**5.2.1** Environnement Yukon consent à remettre à Environnement Canada des copies électroniques des avis d'événements environnementaux, conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies à l'article 4.4.1 du présent Accord, telles que modifiées de temps en temps.

**5.2.2** Environnement Canada convient de remettre à Environnement Yukon des copies électroniques des avis d'événements environnementaux, conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies à l'article 4.4.1 du présent Accord, telles que modifiées de temps en temps.

à Environnement Yukon et conformément aux procédures normalisées de fonctionnement établies à l'article 4.4.1 du présent Accord, telles que modifiées de temps en temps.

## **6.0 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**6.1** Les Parties reconnaissent expressément que leur loi respective sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels pourrait s'appliquer à l'information reçue selon le présent Accord, et conviennent de collaborer en vue d'honorer et de respecter les obligations légales de l'autre en vertu de cette loi.

**6.2** Conformément au présent Accord, les Parties conviennent d'échanger les demandes d'accès à l'information reçues.

## **7.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

À l'appui du fonctionnement et de l'entretien du système d'avis d'Environnement Yukon disponible en tout temps, 24 heures sur 24, les dispositions financières suivantes s'appliquent :

**7.1** Pour l'année financière du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 Mars 2016, Environnement Yukon devra fournir une facture pour paiement d'une somme de 5 471 \$. La facture doit être envoyée entre le 1<sup>er</sup> février et le 25 février 2016. Environnement Canada doit faire un paiement à Environnement Yukon pour ce montant dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

**7.2** Pour chaque année financière suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, Environnement Yukon devra fournir une facture pour paiement qui correspond au paiement effectué l'année financière précédente, indexé selon le taux de variation des moyennes annuelles de l'indice des prix à la consommation – indice d'ensemble, non désaisonnalisé, Canada, provinces, centres urbains, pour l'année civile qui précède immédiatement l'année financière pour laquelle le paiement est demandé, pour services rendus entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de cette année financière ultérieure. Environnement Yukon devra envoyer sa facture à Environnement Canada entre le 1<sup>er</sup> février et le 25 février de l'année financière durant laquelle les services ont été rendus. À la réception de la facture, Environnement Canada effectuera un paiement à Environnement Yukon pour ce montant, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

**7.3** Les définitions présentées dans ce sous-article s'appliquent à l'article 7.0 :

« indice des prix à la consommation » s'entend d'un indicateur de la variation des prix à la consommation que connaissent les Canadiens, obtenu en comparant au fil du temps le coût d'un panier fixe de produits achetés par les consommateurs;

« Statistique Canada » s'entend de l'organisme statistique national du Canada;

« taux de variation des moyennes annuelles de l'indice des prix à la consommation – indice d'ensemble, non désaisonnalisé, Canada, provinces, centres urbains » s'entend du taux de variation des moyennes annuelles pour le Canada de l'indice des prix à la consommation – indice d'ensemble, non désaisonnalisé, Canada, provinces, centres urbains, établi annuellement par Statistique Canada.

## **8.0 INTERPRÉTATION**

Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme :

**8.1** affectant la répartition des pouvoirs constitutionnels entre les deux Parties;

**8.2** limitant de quelque manière le pouvoir du Canada ou du Yukon d'appliquer leurs lois ou

**9.3** L'une ou l'autre Partie peut résilier le présent Accord en fournissant à l'autre Partie un préavis d'au moins trois (3) mois.

**9.4** Nonobstant les articles 9.2 et 9.3, chaque Partie convient de faire tout effort raisonnable pour fournir à l'autre Partie un préavis écrit d'au moins six (6) mois pour la résiliation du présent Accord.

## **10.0 MODIFICATION DE L'ACCORD**

Le présent Accord peut être modifié à l'occasion par écrit et sur consentement des Parties, sous réserve de toute approbation nécessaire du gouverneur en conseil.

## **11.0 RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS**

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sera résolu par consultation entre les Parties et ne sera pas renvoyé pour règlement à un tribunal, une cour ou toute autre tierce partie.

## **12.0 PERSONNES-RESSOURCES**

Les personnes ci-après agissent comme les Personnes-ressources pour le présent Accord :

Directeur  
Division des urgences environnementales  
Direction des activités de protection de  
l'environnement  
Environnement Canada

Directeur  
Direction générale des programmes  
environnementaux  
Ministère de l'Environnement  
Gouvernement du Yukon

**EN FOI DE QUOI**, le présent Accord a été exécuté pour le compte du Canada par le ministre de l'Environnement du Canada et pour le compte du Yukon par le ministre de l'Environnement du Yukon.

**GOUVERNEMENT DU CANADA**



---

Ministre de l'Environnement

JAN 31 2017

---

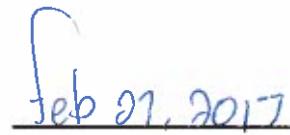
Date

**GOUVERNEMENT DU YUKON**



---

Ministre de l'Environnement

  
Feb 21, 2017

---

Date

